PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74000 Annecy

Annecy, le - 8 NOV. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 octobre 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PERNAT EMILE

615 AVENUE DE LA LIBERATION
74460 MARNAZ

Références : 20221024-RAP-InspectionEmilePernat
Code AIOT : 0006104638

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2022 dans l'établissement PERNAT EMILE implanté 615 AVENUE DE LA LIBERATION 74460 MARNAZ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrivait dans le cadre des suites de l'enregistrement du site, par arrêté préfectoral du 8 février 2019, et d'une démarche de traitement de la pollution du sol par des hydrocarbures et des solvants chlorés engagée par la société en 2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERNAT EMILE
- 615 AVENUE DE LA LIBERATION 74460 MARNAZ
- Code AIOT : 0006104638
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PERNAT Emile est spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques par décolletage, usinage, reprise et rectification, principalement pour l'industrie automobile. L'établissement situé 615 avenue de la Libération à Marnaz, créé en 1971, emploie environ 80 personnes. Il a fait l'objet d'un arrêté d'enregistrement du 8 février 2019 pour le travail mécanique des métaux, la puissance maximale de l'ensemble des machines étant de 1980 kW.

Les activités du site et notamment la gestion de copeaux souillés d'huiles et l'utilisation, par le passé, de solvants chlorés pour le dégraissage ont conduit à une pollution du sol par des composés chlorés et des hydrocarbures. Sur la base d'études engagées en 2014, une tranchée drainante a été réalisée pour protéger l'environnement et notamment les eaux souterraines dont la qualité fait l'objet d'un suivi trimestriel. Des travaux complémentaires doivent permettre prochainement de supprimer une source de pollution dans le sol qui participe vraisemblablement de façon significative à la dégradation de la qualité des eaux souterraines en aval immédiat de l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- pollution du sols
- prévention des incendies,
- rétention des eaux d'extinction

2) Constats

2-1) Introduction - Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
    - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
    - les observations éventuelles ;
    - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
    - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats - Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives sur chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives

N°	Points de contrôle	Référence réglementaire
1	Surveillance des milieux	AP Complémentaire du 31/08/2015, article 3.1.1
2	Point d'avancement du traitement des pollutions du sous-sol	AP Complémentaire du 31/08/2015, article 2.3
3	Surveillance des milieux	AP Complémentaire du 31/08/2015, article 3.2
4	Impacts sur les eaux superficielles	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3
5	Traitement d'une source de pollution du sol	Lettre du 20/11/2017
6	Confinement des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 9
8	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 8
9	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20

Les fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
7	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – L'établissement est exploité dans des conditions qui ne sont pas apparues préjudiciables pour l'environnement. Toutefois, plusieurs actions doivent être menées en matière de prévention des accidents, de traitement et de surveillance de la pollution du sol.
A l'issue de l'inspection, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes :

Dès la prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines

- réaliser les prélèvements d'eaux souterraines dans les ouvrages PZ9, PZ19, PZ11 et PZ2 qui sera recréé.

Sous quinze jours

- remettre en état le filtre à brouillard d'huiles situé en façade nord de l'établissement.

Sous un mois

- transmettre les objectifs de dépollution, ainsi que leurs justifications, du sous-sol de l'ancien bâtiment de stockage des copeaux,
- confirmer que préalablement au chantier, le tuyau de purge sera supprimé.

Sous trois mois

- doter les ouvrages qu'il souhaite conserver et notamment ceux précités d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent. Ce dispositif permettra un parfait isolement des ouvrages de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de ces puits est interdit par un dispositif de sécurité,
- combler les piézomètres qu'il ne souhaite pas conserver par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
- Pour évaluer de façon précise la contribution de l'établissement à la pollution du ru qui s'écoule à proximité immédiate de l'établissement :
    - déterminer le tracé exact du ru en amont immédiat, au droit et à l'aval immédiat de l'établissement, ce tracé n'ayant jamais été déterminé,
    - choisir un point de prélèvement amont au plus proche du site.
- transmettre une étude définissant les travaux à réaliser pour pouvoir confiner sur le site l'intégralité des eaux d'incendie. Cette étude devra notamment prendre en compte l'écoulement des eaux d'extinction,
- mesurer les débits des poteaux d'incendie les plus proches du site et transmettre les résultats,
- clôturer entièrement le site, notamment sur sa limite nord.

Avant fin 2023

- avoir traité le sous sol de l'ancien local de stockage des copeaux,
- disposer d'une rétention permettant le confinement de l'intégralité des eaux d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2015, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : non
Prescription contrôlée : ... Jusqu'à l'achèvement des travaux de dépollution des eaux souterraines, ce réseau sera constitué au moins par les ouvrages désignés PZ2, PZ9, PZ15 et PZ16 dans les transmissions de la société PERNAT Emile du 11 décembre 2014 et du 4 février 2015. Il sera complété, après la fin des travaux de dépollution des eaux souterraines, par l'ouvrage désigné PZ11 (piézomètre amont)...
Constats : Le programme de surveillance des eaux souterraines s'effectue actuellement au moyen des ouvrages PZ9 et PZ19, ce dernier se substituant aux piézomètres PZ15 et PZ16 détruits lors de la pose de la tranchée drainante. L'ouvrage PZ2 a également été détruit lors de la construction du nouveau local d'essorage des copeaux. Les travaux n'étant pas terminés, la surveillance du piézomètres PZ11 n'a pas encore commencé. Aujourd'hui, compte tenu des résultats des analyses et du retard pris dans la réalisation des travaux en raison notamment des périodes de confinement, nous demandons à l'exploitant de faire porter la surveillance des eaux souterraines, dès la prochaine campagne, sur les ouvrages : • PZ9, • PZ19, • PZ11 afin de connaitre l'état de la nappe en amont du site, • PZ2, qui constitue un point aval et qui sera à recréer. Par ailleurs, lors de l'inspection, nous avons constaté que : • le piézomètre PZ 18 qui n'est plus utilisé n'avait pas été rebouché et était doté d'un bouchon précaire et non étanche, • le piézomètre PZ 9 était implanté sur une surface engazonnée dans une zone légèrement plus basse que le terrain environnement et qu'il n'était pas doté d'un bouchon étanche et fermant à clé, • le piézomètre PZ 19 n'était pas doté d'un bouchon fermant à clé. Nous demandons à l'exploitant de réaliser les travaux suivants sur l'ensemble des piézomètres du site, en application des dispositions des articles 8 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature : • doter les ouvrages qu'il souhaite conserver et notamment ceux précités d'un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent. Ce dispositif permettra un parfait isolement des ouvrages de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de ces puits est interdit par un dispositif de sécurité. • combler les piézomètres qu'il ne souhaite pas conserver par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Point d'avancement du traitement des pollutions du sous-sol

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2015, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : non
Prescription contrôlée : La dépollution des sols et des eaux souterraines au droit de l'usine devra s'effectuer conformément aux dispositions du plan de gestion et de la proposition technique et financière transmis le 11 décembre 2014 et le 4 février 2015...
Constats : La tranchée drainante est toujours exploitée. L'eau extraite passe dans une centrale de traitement constituée d'un décanteur et de filtres à charbons actifs, avant d'être rejetée à un ru, en aval hydraulique du site. Les résultats d'analyses dans l'ouvrage PZ 19, implanté en aval immédiat de la tranchée drainante montrent que l'efficacité de ce dispositif est insuffisant. Les concentrations suivantes en PZ 19 ont été mesurées lors des trois précédentes campagnes : • novembre 2021 - HCT : 75 mg/l, CV : 6,5 µg/l • avril 2022 - HCT : 28 mg/l, CV : 4,4 µg/l • juillet 2022 - HCT : 21 mg/l, CV : 1,4 µg/l Au vu de ces teneurs significatives, l'exploitant a décidé de traiter le sous sol du local à copeaux. Ce point fera l'objet de demande dans le cadre d'une fiche suivante (point de contrôle N° 5). Lors de la visite, nous avons constaté que le sol de l'ancienne zone de stockage des copeaux, utilisée avant le local dont le sol sera prochainement traité, avait été bétonnée. Toutefois, le sol était gras en raison de la fuite du filtre à brouillard d'huiles destiné à traiter l'air extrait des ateliers avant leur rejet à l'atmosphère. Nous demandons à l'exploitant de remettre en état, sous 15 jours, le filtre à brouillard d'huiles situé en façade nord de l'établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Surveillance des milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/08/2015, article 3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux superficielles

Point de contrôle déjà contrôlé : non

Prescription contrôlée : La surveillance de la qualité des eaux superficielles au droit du site devra être réalisée suivant les conditions définies aux articles 3.2.1 et 3.2.2 ci-après.

3.2.1 - Milieu à surveiller : la surveillance portera sur le ru canalisé qui traverse le site. Les prélèvements d'eau pour analyses seront effectués en amont des installations exploitées dans l'usine, vers l'entrée du site, et en aval au débouché du ru canalisé.

3.2.2 - Nature et fréquence des analyses : les analyses des eaux superficielles seront réalisées selon une fréquence trimestrielle, et porteront sur les hydrocarbures totaux en C10-C40 ainsi que sur les composés organohalogénés suivants : Tétrachloroéthylène, Tétrachlorométhane, Trichlorométhane, 1,1,1-Trichloroéthane, Trichloréthylène, Dichlorométhane, 1,1-Dichloroéthane, 1,1-Dichloroéthylène, trans-1,2-Dichloréthylène, cis-1,2-Dichloroéthylène, 1,2-dichloropropane, 1,3-dichloropropène, Chlorure de vinyle.

La concentration de ces substances sera déterminée conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur. La fréquence des analyses ainsi que les substances à analyser pourront être revues à la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées.

Constats : L'exploitant réalise la surveillance du ru à une fréquence trimestrielle. Toutefois, le cours d'eau étant sec lors des campagnes de novembre 2021, avril 2022 et juillet 2022, les derniers résultats sont ceux des campagnes de juillet 2021 et de janvier 2022 à l'occasion desquelles un impact significatif sur le cours d'eau a été mis en évidence.

En juillet 2021 les principales anomalies sont les suivantes :

- teneur en HCT au point amont : 0,03 mg/l, au point aval : 10 mg/l
- teneur en Cis 1,2 DCE au point amont : non détecté, au point aval : 85 µg/l
- teneur en CV au point amont : non détecté, au point aval : 20 µg/l

En janvier 2022 les principales anomalies sont les suivantes :

- teneur en HCT au point amont : 0,035 mg/l, au point aval : 97 mg/l avec des gouttelettes de produit pur

Ces résultats montrent l'existence d'un apport de pollution important en hydrocarbures et en produits de décomposition du trichloréthylène entre le point amont et le point aval. Cet apport est variable suivant la période de l'année.

Nous avons constaté sur les plans que le point amont était éloigné du site. Pour évaluer de façon précise la contribution de l'établissement à la pollution du milieu, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes sous un délai de 3 mois :

- déterminer le tracé exact du ru en amont immédiat, au droit et à l'aval immédiat de l'établissement, ce tracé n'ayant jamais été déterminé,
- choisir un point de prélèvement amont au plus proche du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Impacts sur les eaux superficielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet liquide

Point de contrôle déjà contrôlé : non

Prescription contrôlée : L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande de la société PERNAT Emile en date du 19 juin 2017, complétée le 1er juin et le 23 juillet 2018.

Elles respectent les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classés pour la protection de l'environnement.

Certaines de ces dispositions sont aménagées par le présent arrêté, suivant les modalités fixées aux articles 4 à 9 ci-après.

Constats : Lors de la campagne de janvier 2022, on note les principales anomalies suivantes :

Dans les piézomètres :

- HCT en PZ9 : 5 mg/l
- HCT en PZ19 : 41 mg/l
- Chlorure de vinyle en PZ19 : 7.3 µg/l

Dans le ru :

- Prélèvement amont : HCT : 0.035 mg/l
- Prélèvement aval : HCT : 97 mg/l avec présence de gouttelettes
- Chlorure de vinyle : non détecté

On constate une différence de signature entre les eaux souterraines et les eaux du ru. En particulier, les teneurs en hydrocarbures mesurées dans les piézomètres ne peuvent expliquer celles mesurées au point aval dans le ru.

Pour pouvoir conclure sur l'existence dans l'établissement d'une source non identifiée contribuant à l'impact sur le ru, il est indispensable de connaitre l'impact exact du site sur ce milieu.

Comme indiqué dans la fiche de constat précédente, nous demandons à l'exploitant de réaliser les actions suivantes sous un délai de 3 mois :

- déterminer le tracé exact du ru en amont immédiat, au droit et à l'aval immédiat de l'établissement, ce tracé n'ayant jamais été déterminé,
- choisir un point de prélèvement amont au plus proche du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Traitement d'une source de pollution dans le sol

Référence réglementaire : Lettre du 20/11/2017
Thème(s) : Risques chroniques, Source de pollution dans les sols
Point de contrôle déjà contrôlé : non
Prescription contrôlée : Réalisation des travaux de dépollution de la "déchetterie" du site à l'automne 2018 compte tenu de la source de pollution qu'elle constitue.
Constats : L'exploitant nous a indiqué que les travaux avaient été retardés en raison de la crise sanitaire et des confinements. Il prévoit de traiter le sous-sol du bâtiment dans lequel étaient stockés les déchets et principalement les copeaux dans le courant de l'année 2023 et s'engage à ce que les travaux soient terminés pour fin 2023. Dans ce cadre et au vu des teneurs importantes en hydrocarbures présentes dans le sol et atteignant 69000 mg/kg, il convient de définir des seuils de dépollution pour l'ensemble des polluants susceptibles d'être présents. Nous demandons à l'exploitant de nous transmettre ces objectifs ainsi que leurs justifications sous un délai d'un mois. Lors de l'inspection, nous avons constaté que le local de stockage des copeaux était vide et que l'organisation actuelle du site permettait la réalisation des travaux prévus. Nous avons par ailleurs constaté dans le local attenant, l'écoulement d'un tuyau de purge et la présence de liquide rouge brique vraisemblablement issu d'une chaudière. Nous demandons à l'exploitant de prévoir, en amont du chantier de traitement du sol, la suppression de ce tuyau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Confinement des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : non

Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 19-V de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, visant le confinement des eaux d'extinction d'un incendie, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent à partir du 1er janvier 2021.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : Dans le cadre du dossier de demande d'enregistrement, la capacité de rétention des eaux d'incendie avait été évaluée à 561 m^3 soit le débit de 2 poteaux de 60 m^3 par heure pendant 2 heures auquel s'ajoutent 80 m^3 liés aux intempérie.

L'exploitant a évalué le volume disponible après travaux à 430 m^3 dans le sous sol des ateliers et 160 m^3 à l'extérieur, au droit de l'ancien local à copeaux, soit un total de 590 m^3.

Lors de la visite, nous avons constaté que le sous sol de l'atelier communiquait avec l'extérieur par une porte non étanche qui ouvre sur l'ancien local à copeaux. Ainsi, les 490 m^3 et les 160 m^3 constitueront un volume unique de rétention qui ne sera obtenu qu'après l'achèvement des travaux de traitement du sol de l'ancien local à copeaux et après des travaux de voirie destinés à imperméabiliser le sol.

Par ailleurs, le sol des ateliers n'est pas penté vers l'escalier d'accès au sous sol. En cas d'incendie, les eaux d'extinction ne convergeraient pas vers la rétention située au sous-sol.

Au vu du planning de travaux présenté par l'exploitant pour le traitement de l'ancien local à copeaux, nous lui demandons de :

- transmettre sous trois mois une étude définissant les travaux à réaliser pour pouvoir confiner sur le site les eaux d'incendie,
- disposer d'une rétention permettant le confinement de l'intégralité des eaux d'incendie avant fin 2023.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : non
Prescription contrôlée : ... A partir du 1er janvier 2021, ils seront séparés du local dédié au traitement des copeaux et au stockage des fluides et effluents de production, par un mur REI 90 (coupe-feu 1h30) associé à une porte EI 90...
Constats : Lors de l'inspection, nous avons constaté que le nouveau local d'essorage des copeaux et de recyclage de l'huile était isolé des ateliers dans les conditions prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : non
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, fixant les moyens de lutte contre un incendie, l'exploitant respecte les prescriptions qui suivent à la date de notification du présent arrêté, à l'exception de celles fixées au point 3 qui n'entreront en vigueur qu'à partir du 1er janvier 2021. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3 par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours), • à défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis favorable des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau, ...
Constats : Le site est doté d'une centrale de surveillance contre les incendies et les intrusions. Chaque détection est transmise à la société de surveillance qui procède à un levé de doute au moyen des caméras installées sur le site et, le cas échéant, prévient une équipe de 5 salariés et en premier lieu le directeur de l'établissement. Concernant l'inventaire en eau, l'exploitant nous a présenté des documents montrant la présence de poteaux délivrant des débits supérieurs à 60 m^3/h. Dans la mesure où ces débits sont susceptibles d'évoluer en fonction des branchements sur le réseau public, nous demandons à l'exploitant de vérifier sous 3 mois les débits des poteaux les plus proches de son établissement et de nous transmettre les résultats.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 9 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20
Thème(s) : Autre, Contrôle des accès
Point de contrôle déjà contrôlé : non
Prescription contrôlée : ...Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations...
Constats : Lors de l'inspection, nous avons constaté que la partie nord du site n'était pas clôturée et donnait sur un terrain nu. L'exploitant nous a indiqué que le terrain appartenait à la société. Toutefois, celui-ci est accessible et ne fait pas partie de l'établissement. Nous demandons à l'exploitant de clôturer entièrement son site sous un délai de trois mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites